



Régie incendie Nord Ouest Laurentides

Politique de partage des équipements et de la machinerie

**Politique numéro : 2017-04
Date d'entrée en vigueur : 18 mai 2017
Résolution : 2017-05-039**

TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIF	3
RESPONSABILITÉS	3
DÉFINITIONS	3
RÈGLES D'APPLICATION	3
PROCÉDURES	4
ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE	4

OBJECTIF

L'objectif de la présente politique est de déterminer les procédures à suivre et les modalités de paiement lorsque la Régie incendie ou les municipalités membres demandent l'utilisation des équipements ou de la machinerie d'une des parties lors d'évènements ou d'appels d'urgence.

RESPONSABILITÉS

Le directeur de la Régie incendie est responsable de veiller à l'application de la présente politique sous réserve du pouvoir de contrôle du conseil d'administration tel qu'édicte aux articles 579 et suivants du *Code Municipal du Québec*.

DÉFINITIONS

Bien non durable

Un bien non durable se définit comme étant un bien qu'une fois utilisé celui-ci doit être remplacé, par exemple, les poches de sable, les boudins d'étanchéité, etc.

Bien comestible

Un bien comestible est un aliment ou une boisson.

Équipement

Ensemble de matériel nécessaire à une activité, par exemple, les camions incendie, les véhicules des travaux publics, les pompes, les boyaux, etc.

Machinerie

Un ou des véhicules lourds appartenant à une Municipalité, par exemple, la rétrocaveuse, la niveleuse, etc.

RÈGLES D'APPLICATION

Lorsque la Régie incendie ou une municipalité membre demande l'utilisation des équipements ou de la machinerie d'une des parties, seulement les coûts réellement encourus seront facturés, à savoir :

- Les heures réellement travaillées par les employés de la partie « prêteuse » selon sa convention collective en vigueur ou l'entente de travail en vigueur ;
- Le coût réel de remplacement des biens non durables utilisés ;
- Le coût réel de l'achat de biens comestibles.

La facture totale devra être accompagnée des pièces justificatives démontrant les coûts réels du remplacement des biens non durables et de l'achat des biens comestibles.

L'essence, le diesel ou le mazout utilisés par les équipements ou la machinerie ne sont pas remboursables.

Politique numéro 2017-04
Partage des équipements et de la machinerie

Aucuns frais ne seront facturés pour l'utilisation des équipements ou de la machinerie, incluant les véhicules incendie ou des travaux publics.

PROCÉDURES

1. La demande est présentée par courriel ;
2. La partie prêteuse confirme par courriel la ou les dates de l'évènement, les équipements ou machinerie requis, le nombre d'employés requis, une estimation du temps requis et, si applicable, une liste exhaustive des biens non durables ou comestibles nécessaire
3. Le directeur général de la Municipalité impliquée avise le maire de celle-ci de l'évènement.

Les présentes procédures ne s'appliquent pas en situation d'urgence, puisque la ou les demandes se feront par téléphone et elles seront exécutables à l'instant.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

Adopté à la séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie incendie tenue le 18 mai 2017, en vertu de la résolution numéro 2017-05-039.



Steven Larose
Président



Jean Lacroix
Directeur et secrétaire-trésorier